

EDUCATION MORALE (COURS 7 EME ANNEE)

I- Liberté et Réglementation :

« La **liberté**, ce bien qui fait jouir des autres biens », notait Montesquieu dans ces cahiers. Si elle est telle, les avantages que procure l'organisation étatique seraient de peu de prix s'ils devaient conduire à sa suppression.*

Il n'est donc pas de problème plus fondamental que celui que suppose un aménagement des institutions qui concilie l'ordre indispensable pour que l'homme vive et la liberté sans laquelle il ne vaudrait pas la peine de vivre.

A- Les Conditions d'Exercice des Libertés :

1- Démocratie formelle et démocratie réelle :

Les deux conceptions de la démocratie. – s'inscrivaient dans un certain mode d'exercice du pouvoir politique.

L'idéal démocratique paraissait atteint lorsque les citoyens étaient appelés à choisir les gouvernants et à contrôler leur activité. Cette conception qui faisait de la démocratie un problème d'organisation politique est aujourd'hui dépassée.

Il ne s'agit pas seulement, soutiennent ses adversaires, de savoir par qui le pouvoir est exercé, mais ce qu'il doit faire.

Prétendre qu'il y a des démocraties du seul fait que les individus jouissent largement des droits politiques, c'est se satisfaire d'une démocratie formelle qui, certes, a joué un rôle historiquement, mais qui n'est qu'une étape vers la démocratie réelle. La démocratie réelle, c'est celle qui ne se borne pas à confier au peuple le pouvoir politique, mais lui accorde aussi le pouvoir économique sans lequel le premier n'est que duperie.

A l'origine de cet antagonisme entre démocratie formelle, c'est-à-dire purement politique, et la démocratie réelle - on dit aussi démocratie sociale - ce sont deux idées de droits qui s'affrontent ou, si l'on veut, c'est le contenu de l'idée de droit qui est en cause. Selon la manière dont on l'interprète, l'une et l'autre thèse pourront se prétendre légitimes.

Aussi bien l'évolution de la démocratie formelle à la démocratie sociale était déjà contenue en germe dans les deux principes d'où procède, au **XVIII e siècle**, l'idée démocratique : le principe du droit naturel et celui de la souveraineté populaire s'exprimant par la voix de la majorité.

Ces deux principes peuvent aussi bien se concilier que s'exclure : ils concilient lorsque le souverain accepte de trouver une limite dans les droits naturels de l'homme, ils s'excluent lorsque le peuple s'autorise de sa souveraineté pour supprimer toutes garanties des droits des minorités.

2- La démocratie politique :

Elle trouve sa justification dans l'idée de droit libéral. L'ordre social désirable est celui qui recourt le moins possible à la coercition et laisse la plus latitudes aux forces sociales spontanées.

L'idée de droit libérale n'assigne donc pas de buts précis aux activités individuelles ; les fins qu'elle sert ne sont pas déterminées à l'avance, elles dépendent de l'usage qui sera fait des libres initiatives particulières ; la fin de l'idée libérale c'est, si l'on peut dire, de n'en pas avoir et, par conséquent, elle exige des gouvernants qu'une action limitée à la protection de toutes les libertés.

- Le droit d'opposition

Quelque soit la générosité avec laquelle soit accordé le droit de **suffrage**, ce ne sera jamais le peuple tout entier qui aura participé à la constitution de l'Assemblée.

La démocratie classique repose sur cette confrontation d'une **majorité** et d'une **minorité**, c'est-à-dire cette fraction du peuple qui ne partage pas les idées de ceux qui sont au pouvoir. Or, une minorité n'existe que par le jeu des libertés dont elle dispose. La minorité c'est l'opinion dissidente, la liberté c'est le droit à la dissidence.

Mais puisque dans la démocratie sociale tout est lutte, action ; violences concertées contre l'apathie ou l'hostilité d'un univers sans horizon et sans justice, il faut que le gouvernement qui en est l'instrument soit armé pour ce combat de la libération de l'individu. Il faut que la volonté populaire qu'il représente puisse briser les résistances d'où qu'elles viennent, même celles des minorités qui, au nom de la liberté, défendent leurs privilèges.

En somme, tandis que la démocratie exclusivement politique tend à minimiser le pouvoir, « **que son but est d'annihiler en le distribuant** », selon la formule de **Proudhon**, la démocratie sociale en étend à l'extrême la puissance pour le placer à la hauteur des tâches qui l'attendent.

3- La Place de liberté :

Démocratie politique et démocratie sociale ne se heurtent si brutalement que parce qu'à travers elle, ce sont deux conceptions de la liberté qui s'opposent.

C'est sous le même mot qu'un démocrate range les observations suivantes : « La liberté existera dans un Etat lorsque l'individu saura que les décisions émanant de l'autorité suprême ne porteront pas atteinte à sa personnalité... Dès lors que l'on considère la liberté par rapport aux institutions étatiques, il est bien difficile d'échapper à la conclusion que, sans démocratie, il ne peut y avoir de liberté. »

- **Existe-t-il deux conceptions de la démocratie ?**

- **Liberté et police**

C'est précisément dans cette solidarité que la réglementation trouve sa légitimité. – l'aménagement d'un ordre social meilleur – le groupe tout entier est solidaire puisqu'il incarne, à ses yeux, l'ordre social désirable.

Il y a **régime répressif** lorsque l'Etat laisse le citoyen libre d'agir selon sa propre détermination quitte à l'obliger à subir les conséquences de ses actes s'ils sont contraires au droit.

En ce cas l'individu aura été libre d'agir, mais l'usage maladroit ou malfaisant qu'il aura fait de sa liberté l'exposera à des sanctions et à l'obligation de réparer les dommages qu'il aura pu causer. Par la primauté qu'il accorde au droit individuel, le système répressif est aussi qualifié de régime de droit.

Il y a **régime préventif** lorsque l'autorité publique impose préventivement des obligations aux individus de manière à empêcher, dans la mesure du possible, le fait ou l'acte contraire au droit. Par la place qu'il accorde à la réglementation, le régime préventif est également appelé régime de police.

B- Le Pouvoir de Réglementer :

- **Qui peut réglementer les libertés ?**

Les libertés domaine du législateur. – S’agissant de définir les cadres à l’intérieur desquels l’homme utilise sa liberté, une seule autorité paraît qualifiée : le législateur. Emanation de la volonté nationale, édictée sous le contrôle de l’opinion, la loi peut, seule, sans être suspectée d’introduire l’oppression, assurer la coordination des libertés dans l’ordre. Tel fut le principe posé par la Déclaration des droits de 1789 : « L’exercice des droits naturels de chaque homme n’a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits ; ces bornes ne peuvent être définies que par la loi. »

Principe que la cour de cassation reprendra en affirmant que « le législateur peut, seul, en France, porter atteinte à la liberté de l’individu » (cass. 1^{er} février 1956, Dlle Flavien, D. 1956, p. 365).

Le **régime équivoque des libertés**. – Les visages de la liberté sont innombrables et le législateur n’a pu fixer les traits de chacun d’eux. Le droit positif établit un statut de la liberté de conscience, de la liberté du domicile, etc.

1- Compétence des autorités administratives

Les autorités administratives sont donc compétentes, à la fois pour appliquer le régime législatif des libertés (recevoir les déclarations, accorder ou refuser les autorisations prévues par la loi, etc.) et pour réglementer dans leur ressort territorial, les modalités de mise en œuvre des libertés.

- **Police administrative et police judiciaire**

Les autorités qualifiées pour exercer ce pouvoir de réglementation portent le nom d’autorités de **police administrative**. Il importe de ne pas les confondre avec celles qui assurent la police judiciaire, car leur rôle et le régime juridique de leur activité sont différents.

L’objet de la **police judiciaire** est de réprimer les troubles à l’ordre public en tant qu’ils apparaissent comme constitutifs d’une **infraction pénale** donnée. C’est en ce sens que l’on dit que la police judiciaire est répressive et que la police administrative est, au contraire, est préventive, ce qui signifie que son but est d’empêcher que des troubles soient apportés à l’ordre public.

- **Police générale et polices spéciales**

Pour assurer le bon ordre dans la société par des moyens préventifs, le législateur a établi deux types de polices. L'un que l'on appelle police générale vise les pouvoirs de l'autorité qualifiée pour réglementer l'ensemble des activités des administrés.

L'autre, les polices spéciales, concernent une forme d'activité ou un besoin nettement différencié. Entre ces deux catégories de police, il n'existe aucune différence quant aux procédés juridiques par lesquels elles sont exercées. – Il faut distinguer selon que le pouvoir de police est exercé au nom de l'Etat ou au nom de la commune.

II- **La Protection de la liberté :**

La théorie politique de la démocratie traditionnelle est tout entière dominée par l'idée d'imposer certaines limites au pouvoir des gouvernants. Il s'agit, tout en leur attribuant les prérogatives nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, d'empêcher qu'ils puissent en user pour porter atteinte aux droits individuels et aux libertés.

Dans l'organisation constitutionnelle, ce souci se traduit par des **institutions** et des procédures dont l'objet est d'assurer la concordance entre le contenu des volontés gouvernantes et les exigences de l'état de droit.

1- **Limitations morales :**

Il y a eut toujours des publicistes pour affirmer que l'Etat n'est pas omnipotent ; mais ou les doctrines s'opposent, c'est à propos de l'origine et de la nature des limitations que comporte la puissance d'Etat.

- **L'Ecole du droit de la nature**

Vers la même époque commence à se développer l'Ecole du droit de la nature et des gens, qui tenta de donner aux limitations de l'Etat un fondement scientifique. Grace à l'hypothèse de l'état de

nature, on prétend trouver dans l'individu l'origine d'une limite effective à la puissance d'Etat. Cette limite, c'est celle qui résulterait des droits originaires que l'homme possède dans l'état de nature et dont le passage à l'état social ne saurait le dépouiller, car si le contrat social implique aliénation de quelques droits, c'est pour consolider tous les autres. L'Etat est donc limité par les droits individuels.

2- La limitation de l'Etat dans le cadre du régime représentatif :

On s'aperçut assez vite que cet optimisme n'était pas absolument fondé et qu'un Etat à base de souveraineté nationale pouvait, lui aussi, être oppressif.

La philosophie du **XVIIIe siècle** et la Révolution s'orientent dans cette voie en accentuant l'individualisme de l'Ecole du droit de la nature. Non seulement l'individu a des droits opposables à l'Etat, mais encore l'Etat étant la personnification de la nation, son organisation lui impose de respecter les libertés individuelles dans l'épanouissement desquelles il trouve sa raison d'être.

Sous l'influence des juristes allemands, on chercha d'abord seulement une conciliation entre la souveraineté de l'Etat et la primauté du droit.

- Limitation de l'Etat par les droits individuels

Selon cette théorie, il ne saurait y avoir de limitation de l'Etat que celle qui résulte de droits opposables à lui. Or ces droits ne peuvent avoir d'autre sujet que l'individu. Et pour qu'ils soient capables de tenir en échec les prétentions étatiques, il faut que leur substance soit indépendante de toute intervention gouvernementale.

Ce sont donc des droits de la personne humaine préexistants à toute consécration officielle qui constituent l'ultime garantie contre l'arbitraire des gouvernants.

L'idée de borner la puissance de l'Etat par les droits individuels est celle qui est à la base de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de **1789**.

L'homme tient de l'état de nature ou il s'est originellement trouvé des droits qu'il conserve dans la société publique. En effet, le contrat social n'a pas eu pour effet de le dépouiller de ces droits mais, au contraire, d'en assurer une protection plus efficace par l'aménagement de la cité. Contre ces droits l'Etat ne peut rien entreprendre car ils sont à la fois l'objet et la limite de son activité.

III- Les Libertés de la personne physique :

Contenu. – La **liberté physique** est à ce point fondamentale que, souvent, c'est elle que l'on désigne sous le nom de liberté individuelle, au risque de donner à celle-ci une acception qui en limite trop étroitement le sens.

La liberté physique, c'est la faculté qui appartient à tout homme d'avoir un chez soi ou il est seul maître, de se déplacer librement sur le territoire de l'Etat ; elle s'oppose à ce que l'autorité fasse obstacle à ces déplacements ou viole l'**intimité** dans laquelle l'**individu**, renfermé en son particulier, comme dit **Montaigne**, s'isole de la société.

C'est aussi le droit au **non-conformisme**, à l'originalité extérieure, à la nonchalance dont on mesure aujourd'hui toute la séduction maintenant que ce droit s'en est allé avec les **années 1900** qui en virent l'apogée.

Juridiquement cette liberté s'analyse dans une triple prérogative dont le respect conditionne l'exercice de toutes les autres libertés :

- a) liberté d'aller et de venir, de s'installer, de quitter sa résidence, sous les seules réserves imposées par l'ordre public ;
- b) sûreté individuelle qui exige que nul ne puisse être arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes prévues par la loi ;
- c) liberté de l'intimité que concrétise l'inviolabilité du domicile et de la correspondance.

Le respect de l'intégralité morale de l'individu. – A ces conditions de liberté, les progrès de la science obligent d'ajouter le respect de la personnalité. Le problème est trop vaste. Il met en cause les techniques grâce auxquelles les preuves recherchées par la justice peuvent être obtenues par une violation de la personnalité individuelle.

Sur le plan pénal ce sont, d'une part, les traitements dégradants qui, sous le nom de lavage de cerveaux, dépouillent l'individu de son identité spirituelle ; d'autre part, les procédés qui permettent de surprendre la pensée de l'individu à son insu (hypnotisme, penthotal, etc.).

Ces moyens d'instruction que la morale réprovoque sont également repoussés par les criminalistes : **Faucher**, « **Rev. Pénitentiaire** », 1960 ; **Bouzat**, « Les procédés modernes d'investigation et les droits de la défense », *Rev. Sc. Crim.*, 1958, No 2, suppl. p. 3).

La même condamnation doit-elle portée contre l'examen des groupes sanguins pour rechercher la filiation. La question est controversée. Certaines décisions judiciaires admettent que l'expertise médicale soit demandée pour l'examen du sang de l'enfant et du père prétendu. Mais il semble que

Le respect de la personne humaine exige que l'expertise ne puisse avoir lieu sans le consentement des intéressés. En tout cas le tribunal doit rejeter la demande si elle lui paraît inutile ou dilatoire.

IV- La liberté d'aller et de venir :

La liberté de se déplacer et de s'établir est le signe extérieur des régimes libéraux. Aucune autorisation, aucun passeport ne peuvent être exigés sans que soit immédiatement compromise l'indépendance individuelle.

A elle seule l'obligation d'être porteur de ces pièces policières crée une atmosphère qui n'est plus celle de la vraie liberté.

D'autre part, le passeport ou l'autorisation supposent une justification du déplacement, exigent des formalités qui sont autant d'obstacles à la spontanéité des déterminations individuelles.

Le régime de libre circulation se fondait sur l'**article 7** de la **Déclaration** des droits de l'homme de **1789** qui affirme la liberté d'aller, de venir et de rester.

Aujourd'hui, sur le plan international, c'est la règle inverse qui prévaut : les oppositions idéologiques des divers régimes, les contrôles économiques, les barrières douanières, les mesures protectrices de la monnaie font de chaque voyageur un suspect.

1- La Police de Circulation :

La réglementation de la circulation sur les voies publiques vise soit les cortèges et manifestations, soit l'utilisation des véhicules.

- Circulation des véhicules : Objet de la police

« **La police de la circulation, 1933** » est extrêmement complexe, d'une part, parce qu'elle touche, en réalité, à deux libertés : celle de la circulation et celle du commerce et de l'industrie, d'autre part, à cause de l'étendue de l'ordre public qu'elle doit sauvegarder : sécurité et tranquillité de la circulation des transports en commun.

Elle répond à un triple objet :

- 1- Assurer la conservation de la voirie ;
- 2- Garantir la sécurité de la circulation ;
- 3- Faciliter la surveillance de police quant à l'origine et l'utilisation des voitures.

2- La Sureté Individuelle :

Contenu de la sureté individuelle. – La liberté d'être soi-même implique qu'on peut l'être sans risque ; la liberté d'aller et de venir, liberté de la personne physique, comporte un corollaire qu'au **XVIIIe siècle**, on appelait la sureté, c'est-à-dire la garantie contre les arrestations, détentions et pénalités arbitraires.

De toutes les conditions de la liberté, la sureté est une des plus évidentes puisque, si elle manque, c'est l'apparence même de la liberté qui disparaît. Aussi compte-t-elle parmi celles qui furent comprises les premières sous forme d'une organisation impartiale de la procédure pénale.

Mais cette primauté de la liberté, si naturelle, semble-t-il, n'a pas échappé aux offensives modernes de l'arbitraire : les camps de concentration sont la preuve trop évidente de la régression de l'idée de liberté atteinte dans son exercice physique et, en quelque sorte élémentaire. La sureté c'est le bienfait du règne du droit.

La sureté exige que les mesures prises à l'encontre des individus le soient conformément au droit, c'est-à-dire à une règle antérieure, régulièrement établie. Cette exigence constitue le principe de légalité.

Mais, en outre, il faut que cette règle soit fixée sans acception de personne, ce qui implique l'impartialité de la loi, et que son application soit également objective, ce à quoi répond une bonne organisation de la justice et de la procédure pénale.

V- La Liberté d'expression :

Avec la **loi** du **4 août 1982** (complétée, dans le secteur public, par celle du **26 juillet 1983**), les salariés bénéficient d'un droit d'expression sur leurs conditions de travail.

L'expression est **directe** : cela signifie que chaque employé, quel que soit sa **qualification** et sa place dans la **hiérarchie**, peut intervenir sans passer par les circuits de **communication** traditionnels (représentants du personnel, par exemple).

Les **opinions** émises à cette occasion ne peuvent donner lieu à aucune **sanction**.

Directe, cette expression est également **collective** : elle s'exerce en groupe, généralement lors des réunions.

La loi définit les différents thèmes pouvant faire l'objet de discussions ; elle écarte toute intervention portant sur les **rémunérations** ou les possibilités de promotion.

Ce sont les partenaires sociaux eux-mêmes qui prennent en charge l'organisation de ces rencontres.

- La liberté de la presse :

La liberté de la presse est l'une des principales **libertés publiques**. Elle affirme le droit pour chacun de **s'exprimer librement**, soit directement, soit par l'intermédiaire des médias.

En France, la liberté de la presse est assurée par une **loi de 1881**, toujours en vigueur aujourd'hui.

Le mot « **presse** » s'entend ici au sens large. Il englobe par extension **tous les médias** : radio, télévision, affichage, Internet, etc.

La liberté de la presse découle logiquement de la **liberté d'opinion et d'expression**, inscrite dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (**1948**) :

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

La liberté de la presse est une liberté **essentielle à la démocratie**.

En effet, dans une démocratie, c'est le peuple qui est souverain, qui détient le pouvoir. Mais personne ne peut gouverner (ou voter pour choisir ses représentants au pouvoir) s'il n'a pas eu l'occasion de **former son intelligence** d'une part, et de **s'informer** afin de **se faire une opinion** d'autre part : le droit à l'éducation et la liberté de la presse sont donc indispensables à l'exercice de la démocratie.

À l'inverse, lorsque le peuple n'est ni formé, ni informé, il est très facile à tromper et à **manipuler** : c'est notamment en bafouant la liberté de la presse que les régimes autoritaires parviennent à se mettre en place et à se maintenir.

Avec les autres libertés publiques (liberté d'association, liberté de manifestation, liberté syndicale, etc.), la liberté de la presse constitue donc l'un des piliers du maintien de la démocratie.

C'est pourquoi, dans les États démocratiques, la liberté de la presse est souvent **protégée de manière spéciale** par l'État, qui l'inscrit généralement dans sa Constitution.

La liberté de la presse peut même être considérée comme **un contre-pouvoir** essentiel, qui a pour devoir de dénoncer les corruptions et les abus de pouvoir dont les gouvernements pourraient se rendre coupables.

Si la liberté de pensée est absolue, la liberté de la presse est, elle, limitée : le droit d'expression s'arrête là où cette expression menace **la dignité d'autrui**, même si cette limite est très souvent difficile à établir.

En France, il est notamment interdit de publier des messages incitant à la violence, au racisme, à la discrimination ou à l'usage de drogues ; les publications destinées à la jeunesse sont particulièrement surveillées.

La liberté de la presse est inscrite dans les droits de l'homme, mais bien des pays ont encore des lois ou des pratiques contraires à cette liberté.

Reporters sans frontières (RSF) est une association internationale qui s'est donné pour mission de surveiller l'état de la liberté de la presse dans le monde. Selon elle, **plus d'un tiers des habitants de la planète** vivent dans un pays qui ne connaît aucune liberté de la presse.

Et même dans les pays démocratiques, la liberté de la presse n'est pas toujours respectée. RSF célèbre le **3 mai** la journée internationale de la liberté de la presse.

De nombreux États autoritaires interdisent la publication de certains articles ou de certains journaux car ils nuisent à leur pouvoir : ils pratiquent la **censure**.

Souvent, seule la presse contrôlée par le gouvernement est autorisée à paraître : les habitants n'ont que cette source d'information, qui pourtant leur masque certains faits ou bien maquille la vérité, rapportant toujours les actes du gouvernement de manière élogieuse. Une telle **propagande** empêche les citoyens de se faire une opinion.

Les gouvernements autoritaires peuvent user de **violence** pour contraindre les journalistes dissidents au silence, en les menaçant, en les emprisonnant, parfois en les assassinant. Ils peuvent aussi exercer une forte répression pour empêcher les citoyens du pays d'accéder à la presse étrangère ou à l'Internet.

Tous les ans, RSF publie un « classement » des pays les plus répressifs en matière de liberté de la presse : **en 2003**, on trouvait aux premières places des pays comme la Corée du Nord, Cuba, la Birmanie, etc.

Les manquements à la liberté de la presse ne concernent pas que les régimes autoritaires : les démocraties occidentales, pourtant très attachées historiquement à la liberté d'expression, connaissent de nouvelles situations qui menacent la liberté de la presse et le droit à l'information.

La presse occidentale est **de plus en plus concentrée** au sein de grands groupes de communication et ses intérêts sont de plus en plus proches de ceux des dirigeants économiques et politiques (on parle de **conflits d'intérêts**).

Dans ce cadre, **la presse n'est pas plurielle** (elle ne représente pas toutes les opinions) **ni indépendante** (elle ne peut pas garder son objectivité) : la liberté de la presse et la démocratie sont alors en danger.

Par ailleurs, même dans les pays dits démocratiques, les gouvernements peuvent être tentés dans certains cas d'exercer un **contrôle sur l'information**. C'est le cas notamment depuis les attentats qui ont frappé les États-Unis le **11 septembre 2001**.

Les démocraties occidentales vivent depuis lors dans la **peur du terrorisme**. Cette peur justifie pour certains gouvernements la mise en place de mesures anti-terroristes, souvent dangereuses pour les libertés publiques.

VI- La Conscience professionnelle

- **Quand dit-on d'un ouvrier, d'un employé, d'un fonctionnaire qu'il est consciencieux ? Cette**

Conscience dans les choses de la profession, cette probité dans le travail journalier, c'est justement la conscience professionnelle.

C'est la **qualité** la plus précieuse, la plus haute, du travailleur : elle exige la **ponctualité**, l'**exactitude**, l'**attention**, la **sincérité**, l'**honnêteté**, l'**amour du travail**, le **souci de la perfection**, la **vaillance** parfois même le **courage** et l'**héroïsme**.

L'héroïsme, a-t-on pu dire, se ramène toujours à l'exercice scrupuleux d'un métier dans les circonstances difficiles : et aux « **Thermopyles** », il n'y eut rien de plus que de la **conscience professionnelle**.

« La plus grande noblesse de l'homme reste d'avoir une idée pour laquelle il accepte de mourir ». L'homme accepte de mourir pour bien faire son métier. Le travail, ce nouvel **honneur**, a, comme tout honneur, ses **héros** et ses **martyrs**.

Prendre un métier, c'est s'engager à bien servir.

Manquer au devoir professionnel, c'est commettre un véritable **vol**, car c'est nuire aux autres hommes qui se fient à un travail bien fait : et voilà que le mur se lézarde et s'effondre, que la fenêtre ne peut s'ouvrir, que l'écrou cède, que le tuyau de plomb fuit.

Et parfois aussi c'est un pont qui s'écroule; ce sont des convois qui se télescopent parce que l'aiguilleur a négligé de fermer le disque, ou c'est une auto qui est happée au passage à niveau resté ouvert, ou un malade qui est empoisonné par le remède qui devait le guérir, mais dont l'étiquette avait été mal mise. Et il y a mort d'homme.

« Un ouvrier qui laisse une « **paille** » dans une commande de chaîne est responsable de la rupture qui précipite au fond du puits une **dizaine** de mineurs. Chaque manque de conscience d'un ouvrier se traduit en souffrances pour quelqu'un. Un romancier célèbre, **Emile Zola**, est mort à cause d'une **cheminée** mal construite.

Les professions dites intellectuelles et les professions libérales, elles aussi, ont leur « **honneur** » et exigent, elles aussi, la conscience professionnelle : l'écrivain, le journaliste se doivent à eux-mêmes et à leurs lecteurs de travailler au triomphe de la **vérité** et de la **justice**.

Le fonctionnaire doit son temps, son travail, son dévouement à la « **chose publique** ». Le médecin se doit tout entier à ses malades, et il ne recule jamais devant les fatigues et les **épidémies**.

« Vous humaniserez vos professions, recommandait **Jules Lemaître** aux élèves d'un grand lycée. Dans l'exercice de ces professions, souvenez-vous toujours de la communauté. **Médecins** ou **pharmaciens**, vous aurez maintes occasions d'être secourables aux pauvres gens.

Notaires, vous pouvez être, un peu, les directeurs de conscience de vos clients, et insinuer quelque souci du juste dans les **contrats** dont vous aurez le dépôt.

Avocats et avoués, vous pourrez souvent, par des interprétations d'une généreuse habilité, substituer les commandements de l'**équité naturelle**, ou même de la **pitié**, aux **présomptions** littérales de la **loi**, qui est impersonnelle, et qui ne prévoit pas les exceptions.

Hommes de **négoce** ou de **finance** vous serez exactement probes ; vous ne penserez pas qu'il y ait **deux morales**, ni qu'il vous soit permis de subordonner votre **probité** à des **hasards**, de jouer avec ce que vous n'avez pas, d'être honnête à pile ou face ».

« Le **courage**, a dit **Jaurès**, c'est de choisir un métier et de le bien faire, quel qu'il soit, c'est de ne pas se rebuter du détail minutieux ou monotone ; c'est de devenir, autant qu'on le peut, un technicien accompli ».

N'importe quel travail peut devenir intéressant si l'on s'applique à le faire mieux, à le faire bien. Il n'y a pas de profession inférieure. « Voyez votre profession future comme un **devoir** et comme une fierté. Dites-vous, « Je ne sais pas encore bien quelle elle sera ; mais je l'aimerai fort ; elle sera belle ».